

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
pour les comptes de l'exercice 2023

ENTRE :

La Ville d'AUBAGNE, représenté(e) par Monsieur Gérard GAZAY en sa qualité de Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 14 Mars 2023, ci-après désignée : la « Commune d'Aubagne » ,
d'une part,

ET

L'État, représenté par : Mme Catherine BRIGANT, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un Compte Financier Unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

- * d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du Compte Financier Unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du Compte Financier Unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du Compte Financier Unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le Compte Financier Unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le Compte Financier Unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du S.D.I.S, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du Compte Financier Unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le S.D.I.S. par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le S.D.I.S. qui expérimenteront le Compte Financier Unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 Novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune d'AUBAGNE à participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique par la Commune d'AUBAGNE et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Pendant l'expérimentation, un Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la Commune d'AUBAGNE :

Au titre de l'exercice 2023, un Compte Financier Unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : Pompes Funèbres

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- le C.C.A.S. Aubagne,
- le C.C.A.S. Aubagne résidence Taraïettes,
- le C.C.A.S. Aubagne aide à domicile,
- le C.C.A.S. Aubagne SIAD.

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La Commune d'AUBAGNE a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La Commune d'AUBAGNE a dématérialisé ses documents budgétaires le 27 décembre 2021 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du Compte Financier Unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Pour la collectivité :

Ainsi, la Commune d'AUBAGNE sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la Commune d'AUBAGNE.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du Compte Financier Unique

Calendrier

La commune d'Aubagne adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la D.G.F.I.P. assureront l'accès de la collectivité au Compte Financier Unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du Compte Financier Unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des S.D.I.S. volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le Compte Financier Unique,
- le circuit informatique de confection du Compte Financier Unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du Compte Financier Unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le Compte Financier Unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 Novembre 2023, avant le vote des premiers Comptes Financiers Uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et S.D.I.S. de la vague 3 sur l'expérimentation du Compte Financier Unique. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier Compte Financier Unique.

Pour enrichir les retours d'expérience, les D.R.F.i.P., D.D.F.i.P. et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du Compte Financier Unique, des référents sont désignés dans chaque D.R.F.I.P., D.D.F.I.P. et préfeture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la Commune d'AUBAGNE
[signature]

Fait à....., le

En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

Pour la collectivité :

Mme Catherine BRIGANT
Directrice de la
Direction régionale des Finances Publiques
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Gérard GAZAY
Maire de la commune d'AUBAGNE

ANNEXE DE LA CONVENTION

